

blir ; sinon ils la vendaient ou la baillaient à ferme. » Les Romains n'avaient point de règle arrêtée sur l'étendue du territoire dont ils s'emparaient au préjudice des peuples vaincus. Ainsi, en l'année 190 de Rome, ils enlevèrent aux Boïens près de la moitié de leurs terres ; en 338, ils en prirent les deux tiers aux Volsques. Nous savons, par Denis d'Halicarnasse, qu'ils n'enlevèrent aux Sabins que dix mille arpents, à raison des services qu'ils en attendaient. Souvent aussi les Romains, après avoir confisqué les terres d'une nation, les rendaient aux anciens propriétaires, à la charge de payer à la République une redevance égale à celle qu'ils acquittaient auparavant à leurs propres souverains. C'est ainsi qu'ils agirent envers les Siciliens qui étaient soumis au roi Hiéron, et, à peu près de même aussi, avec l'Espagne, avec la Sardaigne, l'Afrique et l'Asie.

II. D'autres fois, les Romains adjugeaient les terres qu'ils avaient conquises, ou du moins une partie, moyennant une redevance payable en argent, au profit du trésor. Cicéron appelle cette taxe *vectigal certum, quod stipendiarium dicitur* (1), par opposition à la dîme que payaient les Siciliens en nature, et qui était proportionnée au plus ou moins d'abondance de la récolte.

L'impôt en nature se nommait *vectigal*, à *vehendo*, dit Varron, parce que l'obligation de transporter les denrées à un lieu fixé par le gouvernement était toujours jointe à cette nature de contribution. Plus tard, comme l'explique très-bien M. Dureau de la Malle (2), la signification du mot *vectigal* s'étendit et comprit d'abord les impôts indirects, puis enfin toutes les sortes de revenus qui entraient dans le trésor public.

III. Les *fœderati*, non plus que les *liberi*, ne payaient pas aux Romains le *vectigal*, puisque leurs propriétés avaient été respec-

(1) *In Verr.*, lib. III, c. 6. — « Relativement à l'impôt foncier, dit Cicéron, il y a cette différence, entre la Sicile et les autres provinces, que ces dernières sont soumises à un impôt déterminé, nommé *stipendiarium*, et dont la recette est affermée par les censeurs, tandis que la Sicile, admise aux avantages d'une alliance intime avec les Romains, a conservé tous les droits dont elle jouissait sous ses rois. »

(2) *Economie politique des Romains*. t. II, p. 449.